



## POUVOIR JUDICIAIRE

P/17386/2018

ACPR/93/2020

## COUR DE JUSTICE

## Chambre pénale de recours

## Arrêt du mercredi 5 février 2020

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], comparant par M<sup>es</sup> Olivier SIGG et Albane DE ZIEGLER, avocats, rue d'Italie 10, case postale 3770, 1211 Genève 3,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 5 mars 2019 par le Ministère public,

(par suite de l'arrêt 1B\_431/2019 du Tribunal fédéral du 6 janvier 2020)

et

B \_\_\_\_\_ LTD, ayant son siège \_\_\_\_\_, Île de Man,

C \_\_\_\_\_, ayant son siège \_\_\_\_\_, Principauté du Liechtenstein,

D \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Royaume-Uni,

comparant tous trois par Mes Benjamin BORSODI et Clara POGLIA, avocats, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

Vu, **EN FAIT** :

- L'ordonnance rendue le 5 mars 2019 par le Ministère public admettant la qualité de partie plaignante de D\_\_\_\_\_ [et des sociétés] C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ LTD.
- Le recours interjeté contre cette décision le 18 du même mois par le prévenu A\_\_\_\_\_.
- L'arrêt rendu le 4 juillet 2019 par la Chambre de céans (ACPR/501/2019) admettant partiellement ce recours, annulant l'ordonnance attaquée dans la mesure où elle reconnaissait la qualité de partie plaignante à D\_\_\_\_\_, condamnant A\_\_\_\_\_ aux deux tiers des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.-, et allouant à ce dernier, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 1'696.30 (TVA à 7.7% incluse) pour la procédure de recours, montant qui était compensé avec la quotité des frais mis à sa charge.
- Le recours formé par D\_\_\_\_\_ auprès du Tribunal fédéral contre cette décision.
- L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 6 janvier 2020 (1B\_431/2019), admettant ledit recours, reconnaissant, à ce stade, la qualité de partie plaignante du prénommé et renvoyant la cause à la Chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens.

Considérant, **EN DROIT** :

- À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.
- Le Tribunal fédéral ayant annulé l'arrêt rendu par la Chambre de céans, le prévenu doit être considéré comme ayant intégralement succombé devant l'autorité cantonale, de sorte qu'il convient de mettre à sa charge la totalité des frais de la procédure de recours, soit CHF 2'000.-.
- Aucun dépens ne lui sera, en conséquence, alloué.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Statuant, consécutivement à l'arrêt rendu le 6 janvier 2020 par le Tribunal fédéral (1B\_431/2019), sur les frais et indemnités de la procédure cantonale fixés dans l'arrêt rendu le 4 juillet 2019 par la Chambre pénale de recours (ACPR/501/2019) :

Condamne A\_\_\_\_\_ à l'intégralité des frais de la procédure de recours, fixés à CHF 2'000.-.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, aux parties, soit pour elles leurs conseils respectifs, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

P/17386/2018

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux CHF 20.00

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c) CHF 1'905.00

- CHF

---

**Total** CHF **2'000.00**